RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Premier Ministre

Circulaire No 018

Relative aux Voyages des Directeurs Généraux de l'Administration Publique

Le Premier Ministre

A

Mesdames et Messieurs les Ministres

En référence à la circulaire du 2 juin 2017 No 006 relative aux voyages des Membres du Gouvernement et d'autres Grands Commis de l'Etat, les voyages des Directeurs Généraux de l'administration publique à l'étranger sont désormais subordonnés aux procédures suivantes :

1. Le Directeur Général désirant effectuer un voyage ou une mission à l'étranger sollicite formellement de son supérieur hiérarchique ou de son autorité de tutelle, 15 jours avant la date prévue de son déplacement, l'autorisation de voyager. Il fournit à cet effet tous les documents justificatifs de sa requête.

2. Avant d'accorder l'autorisation de voyager au Directeur Général, le supérieur hiérarchique ou l'autorité de tutelle transmet préalablement le dossier, accompagné de sa recommandation, au Premier ministre pour approbation.

3. Le délai des voyages imprévus fera l'objet de considérations particulières.

4. Toute mission officielle d'un Directeur Général donne lieu, dans le meilleur délai après son retour, à un rapport écrit à son supérieur hiérarchique ou à son autorité de tutelle avec copie conforme au Premier Ministre.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Premier Ministre

5. La circulaire No 006 relative aux voyages des Membres du Gouvernement et d'autres Grands Commis de l'Etat demeure d'application en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de l'Economie et des Finances s'assureront, chacun en ce qui le concerne, que toutes les formalités, telles que prévues dans la présente circulaire, sont remplies par les concernés avant de donner suite administrative à leur requête.

Port-au-Prince, le 26 avril 2018

Jack Guy LAFONTANT

31, Boulevard Harry Truman, Port-au-Prince, Haïti